



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) des Hauts du Perche (61)**

N° MRAe 2024-5265

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 avril 2024, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Hauts du Perche (61) approuvé le 4 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5265, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal des Hauts du Perche, reçue du président de la communauté de communes des Hauts du Perche le 8 février 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal des Hauts du Perche porte sur la modification du zonage de la commune déléguée de Saint-Maurice-lès-Charencey ;

Considérant que cette modification prévoit le reclassement en zone Ub (zone de bâti récent) de la parcelle 0B 540 non bâtie, d'une surface de 7 500 m², actuellement classée en zone Uj (secteur de jardins) ; qu'elle se situe entre deux constructions et constitue une « dent creuse » ; qu'elle vise à répondre aux enjeux de densification en zone urbaine ;

Considérant que la parcelle 0B 540 se situe à proximité du ruisseau de la Poterie ; qu'une partie limitée de la parcelle, en zone ouest, est localisée en milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ; que toutefois cette zone est d'une surface réduite ; qu'il appartient à la collectivité de confirmer la présence ou non de zones humides, de les délimiter et de prévoir, dans son PLU, les dispositions permettant d'éviter qu'elles soient impactées ou, à défaut, de réduire significativement ces impacts et, si besoin, d'en garantir la compensation ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal des Hauts du Perche présentent une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal des Hauts du Perche (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Hauts du Perche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 4 avril 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX